

N° 280. — ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 2^e trimestre 1901.

(Du 5 août 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe sur les chiens;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1901;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 2^e trimestre 1901, s'élevant ensemble à la somme de *cinq mille quatre cent treize francs soixante-quatre centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Licences.....	1.000 ^f »	
Formules de licence.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<hr/>	1.002 ^f 60
Patentes fixes.....	741 68	
— proportionnelles.....	393 59	
Formules de patentes.....	55 »	
Frais d'avertissement.....	3 80	
	<hr/>	1.194 07
Impôt dit des routes.....	48 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
	<hr/>	48 20
Taxe sur les chiens.....	140 »	
Frais d'avertissement.....	0 60	
	<hr/>	140 60

Total de la perception de Papeete..... 2.385^f 47